

concernant les frais de voyage des personnes engagées par le gouvernement à honoraires.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32380

Gouvernement du Québec

### **Décret 748-99, 23 juin 1999**

CONCERNANT le versement d'une subvention d'un montant maximal de 140 000 000 \$ à Investissement-Québec pour l'administration du programme FAIRE

ATTENDU QUE l'article 27 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (1998, c. 17) prévoit, en outre, que le gouvernement peut élaborer tout programme d'aide financière en matière d'investissement dont l'administration est assurée par Investissement-Québec;

ATTENDU QUE l'article 28 de cette loi prévoit également que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à la Société le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit pour en favoriser la réalisation;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de la loi, le gouvernement supporte, dans la mesure et selon les modalités déterminées dans le plan d'affaires, les frais qu'Investissement-Québec assume pour l'administration des programmes prévus dans ce plan, ceux qu'il lui confie en vertu de l'article 27 ainsi que pour l'exécution des mandats qu'il lui donne en vertu de l'article 28;

ATTENDU QUE, par les décrets n<sup>o</sup> 530-97 du 23 avril 1997 et n<sup>o</sup> 865-98 du 22 juin 1998, le gouvernement a édicté le Règlement sur le Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi (FAIRE);

ATTENDU QUE l'administration du FAIRE a été confiée à Investissement-Québec;

ATTENDU QU'Investissement-Québec prévoit déboursier 140 000 000 \$ en 1999-2000 pour respecter les engagements financiers pris en vertu du Règlement sur le Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi ainsi qu'en vertu des mandats qui lui ont été confiés par le gouvernement en vertu de l'article 28 de sa loi, imputables au FAIRE;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute pro-

messe de subventions doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement d'une subvention d'un montant maximal de 140 000 000 \$ à Investissement-Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à verser à Investissement-Québec, pour l'exercice financier 1999-2000, une subvention d'un montant maximal de 140 000 000 \$ pour les frais assumés par celle-ci en vertu du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi qu'elle administre;

QUE cette subvention soit déboursée au fur et à mesure des besoins justifiés d'Investissement-Québec;

QUE les sommes nécessaires au versement de cette subvention soient imputées au programme budgétaire n<sup>o</sup> 8 du ministère des Finances.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32381

Gouvernement du Québec

### **Décret 749-99, 23 juin 1999**

CONCERNANT monsieur Alain Samson, expert auprès de l'inspecteur général des institutions financières

ATTENDU QUE l'article 24 de la Loi sur l'inspecteur général des institutions financières (L.R.Q., c. I-11.1) stipule que l'inspecteur général des institutions financières peut nommer ou s'adjoindre les experts qui lui sont nécessaires et que leur rémunération est fixée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le mandat de monsieur Alain Samson, expert auprès de l'inspecteur général des institutions financières, a été renouvelé pour une période d'un an à compter du 7 août 1999 et qu'il y a lieu de fixer sa rémunération et ses autres conditions de travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE les conditions d'emploi de monsieur Alain Samson, expert auprès de l'inspecteur général des institutions financières, prévues au décret 986-97 du 6 août 1997, continuent de s'appliquer pour la période s'échelonnant du 7 août 1999 au 6 août 2000;

QUE le présent décret prenne effet le 7 août 1999.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32382

Gouvernement du Québec

## **Décret 750-99, 23 juin 1999**

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Carmen Crépin comme membre et présidente de la Commission des valeurs mobilières du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 277 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), la Commission des valeurs mobilières du Québec est composée d'au plus sept membres, dont un président et deux vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une durée d'au plus cinq ans et que le président et les deux vice-présidents exercent leurs fonctions à temps plein;

ATTENDU QUE l'article 278 de cette loi énonce que le gouvernement détermine la rémunération des membres de la Commission, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Jean Martel a été nommé membre et président de la Commission des valeurs mobilières du Québec par le décret numéro 1267-95 du 20 septembre 1995, qu'il a démissionné de ses fonctions avec prise d'effet le 1<sup>er</sup> juillet 1999 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE M<sup>e</sup> Carmen Crépin, vice-présidente et secrétaire du Fonds de solidarité de la Fédération des travailleurs du Québec, soit nommée membre et présidente de la Commission des valeurs mobilières du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1999, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

## **Conditions d'emploi de M<sup>e</sup> Carmen Crépin comme membre et présidente de la Commission des valeurs mobilières du Québec**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1)

### **1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme M<sup>e</sup> Carmen Crépin, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et présidente de la Commission des valeurs mobilières du Québec, ci-après appelée la Commission.

À titre de présidente, M<sup>e</sup> Crépin est chargée de l'administration des affaires de la Commission dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Commission pour la conduite de ses affaires.

M<sup>e</sup> Crépin remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 1<sup>er</sup> juillet 1999 pour se terminer le 30 juin 2004, sous réserve des dispositions de l'article 5.

### **3. RÉMUNÉRATION**

La rémunération de M<sup>e</sup> Crépin comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

#### **3.1 Salaire**

À compter de la date de son engagement, M<sup>e</sup> Crépin reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 117 552 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

#### **3.2 Régimes d'assurance**

M<sup>e</sup> Crépin participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux